

N/REF : LYO.2022.06.00214
V/REF : ER/CS N°: CS ORIGINE TREVoux
Dossier : SCCV TREVoux ORFEVRES/SCCV
TREVoux ORFEVRES

SCP ALCAIX ET ASSOCIES
Me ROUSSEAU-BRETON Estelle
91 cours Lafayette
69455 LYON Cedex 6

Lyon le 2 juin 2022

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Durée de validité de ce document : 6 mois

Vendeur : SCCV TREVoux ORFEVRES
Acquéreur : SCCV TREVoux ORFEVRES

Commune : TREVoux (01600)

Adresse : ZAC de l'éco Quartier des Orfèvres

Cadastre : AH 160 - AH 212 - AH 297 - AH 298 - AH 319 - AH 320 - AH 467 - AK 764 - AK 765 - AK 766 - AK 767

Situation du bien au regard des plans de prévention de risques naturels prévisibles.

Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation et de mouvements de terrain approuvé le 27/02/2014 : **Le bien est situé en zone blanche, zone sur laquelle aucun aléa n'a été déterminé. Dans cette zone, le risque d'inondation et mouvement de terrain normalement prévisible est faible.**

Situation du bien au regard des plans de prévention de risques miniers prévisibles.

Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers prévisibles sur la commune de TREVoux (01) qu'il soit prescrit, approuvé ou appliqué par anticipation.

Situation du bien au regard des plans de prévention de risques technologiques prévisibles.

Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques prévisibles sur la commune de TREVoux (01) qu'il soit prescrit, approuvé ou appliqué par anticipation.

Situation du bien au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité.

En application des articles R. 563-4 et R 125-23 du code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 relatifs à la prévention du risque sismique et délimitant de nouvelles zones de sismicité de territoire français, la commune est située dans une zone de sismicité faible (2).

Situation du bien au regard des arrêtés de catastrophes naturelles (pour information).

Des arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune de TREVOUX (01)

État des nuisances sonores aériennes, situation du bien au regard du Plan d'Exposition aux Bruits

PEB : il n'existe pas de Plan d'Exposition aux Bruits sur la commune.

Situation du bien au regard du risque radon.

Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français : la commune se situe en zone 1.

Situation du bien au regard des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).

Information sur l'état de pollution des sols : **La commune n'est pas soumise à une création de SIS actuellement.**

Lyon le 2 juin 2022

JURIS URBA
21, Rue de la Bannière
69003 LYON
Tél. 04 72 84 94 69
Fax 04 72 84 94 61

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble **code postal ou Insee** **commune**

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N **1** oui non
prescrit **anticipé** **approuvé** **date**

1 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN **2** oui non
2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N **1** oui non
prescrit **anticipé** **approuvé** **date**

1 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN **2** oui non
2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M **3** oui non
prescrit **anticipé** **approuvé** **date**

3 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM **4** oui non
4 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit** et **non encore approuvé** **5** oui non

5 Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T **approuvé** **oui** **non**

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **oui** **non**

> L'immeuble est situé en zone de prescription **6** oui **non**

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. **oui** **non**

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui non
révisé approuvé date

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non
révisé approuvé date

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴
forte forte modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.



vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

JURIS URBA
21, Rue de la Bannière
69003 LYON
Tél. 04 72 84 94 69
Fax 04 72 84 94 61

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Plan de prévention des risques

Inondation de la Saône et du Formans
Mouvements de terrain

Commune de Trévoux

Plan de zonage

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le:

27 FEV. 2014

signé TOUVET Laurent



Légende

Zonage

- Zone rouge (zone d'interdiction)
- Zone bleue (zone de prescriptions)
- Zone bleue (zone de prescriptions)
- Zone blanche

Zonage mouvements de terrain

- Zone rouge (interdiction)
- Zone violette V (prescriptions)
- Zone bleue B1 (prescriptions)
- Zone bleue B2 (prescriptions)
- Zone grise (recommandations)

PK 97 Point kilométrique de la Saône

176.56 mNGF Cote de crue de référence

175.80 mNGF Cote de crue centennale modifiée

Cadastre

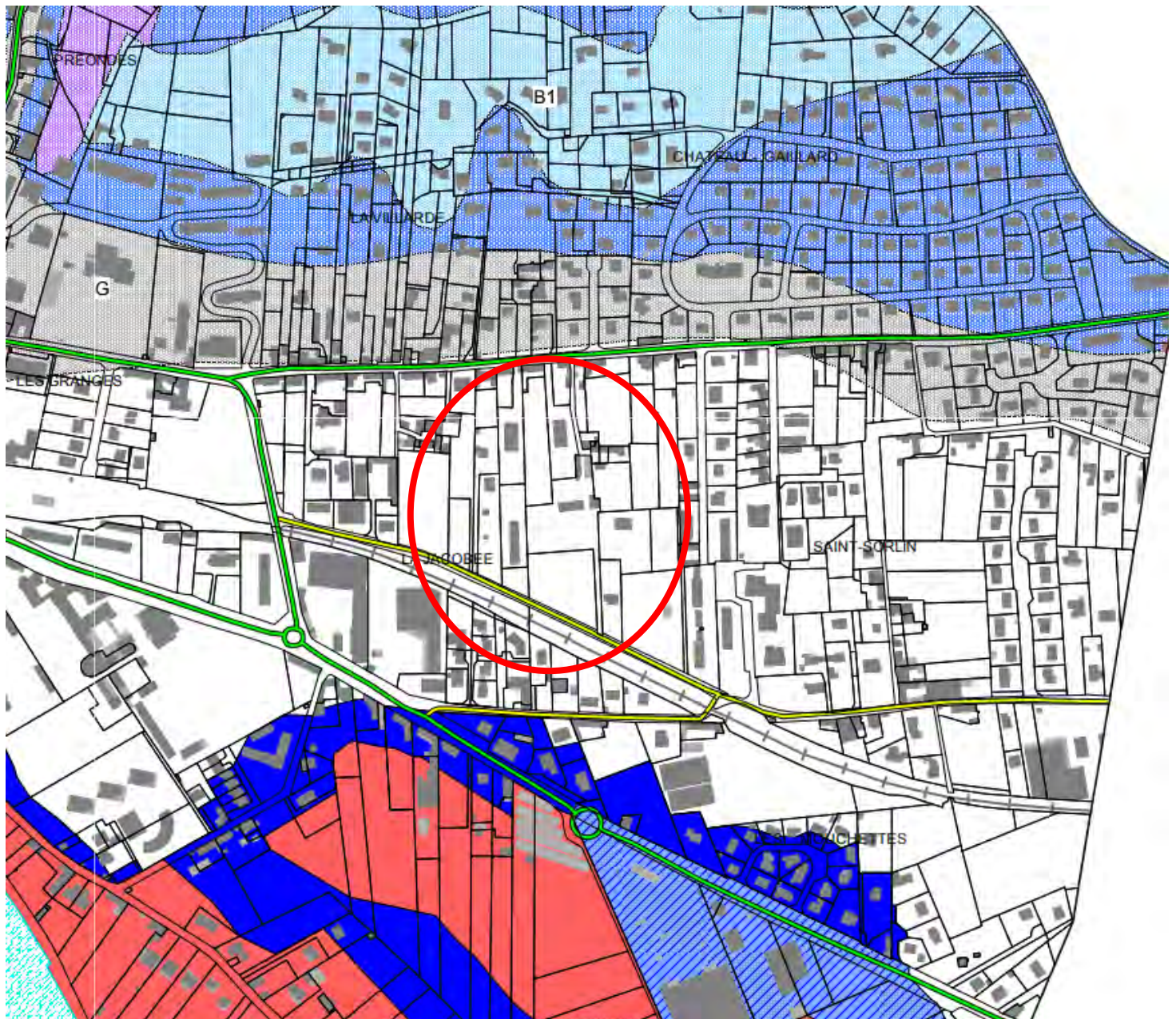
- Bâtiments durs
- Bâtiments légers
- Limites de parcelles
- Digues
- La Saône et ses affluents

Réseau routier

- Réseau départemental principal
- Réseau départemental secondaire

Réseau ferré

- Vois non exploités





Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

*Service Prospective Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques*

Plan de prévention des risques

**Inondations de la Saône
et du Formans
Mouvements de terrain**

Communes de **Trévoux** et **Saint-Bernard**

Règlement

VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: **27 FEV. 2014**
signé TOUVET Laurent



Prescrit le 21 avril 2009

*Mis à l'enquête publique
du 12/11/2013 au 13/12/2013*

Approuvé le **27 FEV. 2014**

6. Dispositions applicables à la zone Blanche

La **zone Blanche** correspond aux zones sur lesquelles aucun aléa n'a été déterminé dans le cadre du présent PPR.

Dans cette zone, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols* et de dispositifs enterrés, il convient de prendre en compte la possibilité de remontée d'une nappe phréatique ou d'inondations causées par des débordements de réseaux ou des ruissellements de surface.

Les mesures d'interdiction et les prescriptions* suivantes s'appliquent à tout projet nouveau* à compter de la date d'approbation du présent PPR.

6.1. Interdictions

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- la construction de **parking souterrain** qu'ils soient d'intérêt public ou privé **sous le niveau de la cote altimétrique de la crue vingtennale* modélisée** ;
- la création de **sous-sols*** **sous le niveau de la cote altimétrique de la crue vingtennale* modélisée**.

6.2. Prescriptions d'urbanisme

Les cotes de référence citées ci-dessous sont définies à l'article **1.3. Évènement de référence et lecture d'une cote de référence***.

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux comporte un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Pour les projets proches de la zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques* et comportant un niveau sous la cote de référence du PPR, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R431-9 du code l'urbanisme](#)).

Les travaux et aménagements réalisés doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- les **constructions en sous-sol** (niveau de plancher sous le terrain naturel) respectent les prescriptions suivantes :
 - les **planchers** sont placés au-dessus de la cote altimétrique de la crue vingtennale* modélisée ;
 - les **accès et ouvertures** sont orientés et conçus de manière à éviter les entrées d'eau.

Le maître d'ouvrage prend en compte l'inondabilité de ses bâtiments et adapte les équipements / installations pour en limiter la vulnérabilité ainsi que celle de ses occupants face au risque d'inondation. Et notamment par l'alerte des usagers de parkings souterrains et une évacuation automatique des eaux après l'inondation.

Les prescriptions*, autres que les prescriptions d'urbanisme, applicables à toutes les zones sont inscrites au titre 7.

7. Prescriptions communes à toutes les zones

Les prescriptions* suivantes s'imposent aux maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre de projet nouveau* ainsi qu'aux propriétaires de biens existants à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les [articles L214-1 à L214-5](#) du code de l'environnement fixent les conditions d'application de ces dispositions.

Extrait de l'article R214-1 : Nomenclature loi sur l'eau - décret du 17 juillet 2007

Rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais* dans le lit majeur* d'un cours d'eau :

1. Surface soustraite* supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ;
2. Surface soustraite* supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale* si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la partie ôtée à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

7.1. Prescriptions de construction

7.1.1. Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- Les extensions de plus de 20 m² sont accompagnées de mesures visant à réduire la vulnérabilité* globale, pour l'ensemble de la construction (existant + extension) ;
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) sont équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou installés hors d'eau, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue ;
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques, appareils de chauffage et les appareils électroménagers sont placés au-dessus de la cote de référence*. En cas d'impossibilité technique, ils sont démontés et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue ;
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrodables sont utilisés pour toute partie de construction située sous le niveau de la cote de référence* ;
- Les citernes enterrées ou extérieures sont étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements*. Leur évent est situé au-dessus de la cote de référence ;
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) sont équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne doit pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression ;
- Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation des bassins et piscines en cas de submersion ;
- Lors de la mise en place des transformateurs, armoires de répartition, etc., ces équipements sont placés au-dessus de la cote de référence* ;
- Les réseaux d'assainissement sont étanches, protégés contre les affouillements* et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

7.1.2. Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment

- Les bâtiments sont construits de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels* et aux sous-pressions hydrostatiques*, aux affouillements* et aux érosions localisées ;
- Les fondations et parties de bâtiments construites sous le niveau de la cote de référence* sont réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être ;
- Les piscines sont construites pour résister à la variation de pression en cas de crue.

7.1.3. Prévenir les dommages sur le bâti

- Les murs et revêtements de sols, isolation thermique et phonique sont réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de la cote de référence* ;
- Toute surface de plancher située sous de la cote de référence* est conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.

7.1.4. Prévenir les dommages sur les infrastructures et limiter leur impact sur la zone inondable

- Lors de leur construction ou de leur réfection, les chaussées en zones inondables sont, dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles sont équipées d'ouvrages permettant la transparence face aux écoulements (ouvrage de décharge par exemple), et protégées contre les érosions ;
- Les remblais* réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé le sont avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation, cote pour cote modulée, conformément à la note de méthode sur les remblais en zone inondable approuvée par le Préfet de bassin Rhône-Méditerranée le 14 septembre 2007 ;
- Lorsqu'ils sont inévitables, les remblais sont limités au strict minimum (emprise de la construction et accès), et compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement* situé dans la zone inondable.

7.1.5. Limiter l'impact de toute construction sur la zone inondable

- Les meilleures techniques existantes de conception et de mise en œuvre sont recherchées afin de rendre hydrauliquement transparentes les constructions nouvelles et extensions ;
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, est éliminé.

7.2. Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

7.2.1. Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau sont stockés au-dessus de la cote de référence* ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence*. Les installations sont munies de dispositifs d'arrêt et de déconnexion clairement identifiés.
Ces dispositions visent les installations des particuliers (cuves d'hydrocarbures par exemple) comme les professionnels ou les collectivités.
- L'évent* des citernes est situé au-dessus de l'altitude de la cote de référence*.
- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau sont protégés contre tous chocs ou fortes pressions.

7.2.2. Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Les constructions légères et provisoires, les habitations légères de loisirs sont arrimées ou aisément déplaçables hors zone inondable ;
- les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel* sont placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue de type 1840 ;
- les matériels, matériaux et produits sensibles à l'eau et susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) sont entreposés au-dessus de la cote de référence*, à défaut ils sont aisément déplaçables hors d'atteinte de la crue ;
- le mobilier d'extérieur est ancré ou rendu captif ;
- les containers à déchets sont ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers sont clos.

7.2.3. Protéger les biens

- Les cheptels, fourrages, récoltes et matériels agricoles doivent pouvoir être évacués sur des terrains non submersibles ou placés au-dessus de la cote de référence* dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (suivi des crues en temps réel sur le site www.vigicrues.gouv.fr*) ;
- en ce qui concerne l'exploitation des carrières, toutes dispositions sont prises pour pouvoir évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux en cas de montée des eaux, y compris les jours fériés ;
- les exploitants de terrains de camping et/ou de caravanage d'équipements de loisirs et d'aires d'accueil des gens du voyage doivent prendre toutes dispositions, notamment dans leur règlement intérieur, pour permettre l'évacuation complète des terrains situés en-dessous de la cote de référence* en cas de montée des eaux, y compris en l'absence de clients.

Information et prévention

Consultez le niveau des crues sur le site www.vigicrues.gouv.fr : information en temps réel (pas de temps d'une heure) sur les hauteurs d'eau et les débits sur une période de 1 à 7 jours pour différentes stations le long des rivières concernées.

Retrouvez à la fin du document présent la ficheCote des crues calculées aux échelles du Val de Saône

Ce document et ces informations sur les crues historiques et crues modélisées sont disponibles auprès des communes, du service risques de la [DDT de l'Ain](#), des [DREAL Rhône-Alpes et Bourgogne](#), et de l'[EPTB Saône&Doubs](#).

Consultez les sites internet de ces services et le site www.observatoire-saone.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

A R R Ê T É
portant approbation du plan de prévention des risques
"inondations de la Saône et du Formans, mouvements de terrain"
de TREVOUX et SAINT BERNARD

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, L.125-5, et R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8, D.563-8-1, R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.732-1 à L.732-2 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL2011-01 du 19 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-224 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs de Trévoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-185 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs de Saint Bernard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2001 approuvant le plan de prévention des risques inondation de la Saône et du Formans, mouvements de terrain de Trévoux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1996 approuvant le plan de prévention des risques inondation de la Saône de la commune de Saint Bernard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques inondation du Formans de Saint Bernard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels dans la vallée de la Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "inondations de la Saône et du Formans, mouvements de terrain" de Trévoux et Saint Bernard ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 13 janvier 2014 à l'issue de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 novembre 2013 au 13 décembre 2013 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Trévoux en date du 14 novembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Bernard en date du 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis de monsieur le président de la chambre d'agriculture du 29 novembre 2013 ;

Vu l'avis de monsieur le président du centre régional de la propriété forestière du 13 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques "inondations de la Saône et du Formans, mouvements de terrain" de Trévoux et Saint Bernard.

Ce plan vaut révision des plans de prévention des risques de ces communes.

Article 2

Ce plan se compose d'une part d'un dossier général pour les deux communes comprenant une note synthétique de présentation, un rapport de présentation, et un règlement ; et d'autre part deux dossiers particuliers (un dossier par commune) comprenant chacun une carte des aléas, une carte des enjeux, un plan de zonage réglementaire.

Le plan est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

- dans les mairies de Trévoux et Saint Bernard,
- à la préfecture de l'Ain,
- à la DDT de l'Ain.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné « Le Progrès ». Un exemplaire du journal est annexé à la copie du présent arrêté.

Cet avis est affiché notamment dans chacune des mairies de Trévoux et Saint Bernard pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans ces communes. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat de chacun des maires.

Article 4

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Trévoux et Saint Bernard et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques, annexé aux arrêtés n° 2006-224, n° 2006-185, modifiés le 21 avril 2009, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture,
- aux maires de Trévoux et Saint Bernard,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site Internet de l'Etat dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

1. dans les mairies de Trévoux et Saint Bernard,
2. à la préfecture de l'Ain.

Article 5

En application de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par chacun des maires de Trévoux et Saint Bernard constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procède à cette mise à jour.

.../...

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires de Trévoux et Saint Bernard,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président de l'établissement public territorial de bassin Saône&Doubs,
- au directeur des voies navigables de France,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Trévoux et Saint Bernard, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 27 février 2014
Le Préfet,
signé Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction Départementale des Territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL)
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011

Le préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 établissant la liste des communes du département de l'Ain sur lesquelles s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et modifiant les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle Le Poizat-Lalleyriat du 15 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle d'Arbois-en-Bugey du 29 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle du Haut-Valromey du 29 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Champdor-Corcelles du 27 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Val-Revermont du 4 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Parves-et-Nattages du 24 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Groslée-Saint-Benoit du 30 décembre 2015 ;

Considérant que l'arrêté n°IAL2011_01 susvisé comporte en annexe une liste des communes sur lesquelles s'applique l'obligation d'annexer un état des risques dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les fusions de communes dans l'Ain et de mettre à jour l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques majeurs ;

Considérant par ailleurs qu'en application des dispositions des articles L.125-5 et R.125-23 du code de l'environnement l'ensemble des communes du département de l'Ain sont concernées par l'obligation d'annexer un état des risques dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté IAL2011_01 du 19 avril 2011 est abrogé.

Article 2

L'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.

Une liste détaillée présentant les risques auxquels est soumise chaque commune (existence d'un plan de prévention des risques ou non, zone de sismicité, etc.) est consultable sur le site internet de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr.

Article 3

L'obligation d'information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité suite à la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique, prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans laquelle se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie du bien concerné.

Leur liste est consultable et mise à jour sur le site internet : <http://macommune.prim.net/>

Article 4

Pour chaque commune du département, un arrêté préfectoral fixe les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destinés à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

A chacun de ces arrêtés est annexé un dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs comprenant :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'état des risques ;
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune ;
- la délimitation des zones exposées ;
- la nature des risques dans chacune des zones exposées ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Chaque dossier et les documents de référence attachés ou listés sont librement consultables en mairie dont dépend le bien immobilier et sur le site internet de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr.

Article 5

Les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des maires du département de l'Ain ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr.

Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation sont insérées dans le journal ci-après désigné "La Voix de l'Ain".

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 mai 2016
Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale,
signé Caroline GADOU

ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE COMMUNE DE TREVoux (01)

Glissement de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
01PREF19830087	26/04/1983	26/04/1983	21/06/1983	24/06/1983

Inondations et coulées de boue : 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
01PREF20010030	20/03/2001	23/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
01PREF19940011	22/12/1993	18/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
01PREF20170297	22/12/1993	02/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
01PREF19930042	05/07/1993	06/07/1993	28/09/1993	10/10/1993
01PREF19870026	17/08/1987	17/08/1987	03/11/1987	11/11/1987
01PREF19830038	09/04/1983	15/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
01PREF20170283	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
01PREF20210097	01/07/2020	30/09/2020	27/07/2021	31/08/2021

